

Lettre du Roy.

Par la quelle j'approue la
remission donnee par les
Commissaires a ce deputer a
Barthelemy le Latin Pierre
Guerin et Jean et Guillaume
Arnaud freres accusez d'avoir
contrevenu aux ordonnances
sur les monnoyes lad. remission
Moyennant composition de
Deux mille cent livres de
Cournois.

En Mars 1554.

Joanna dei gratia
Francorum Rex notum
facimus universis Cam...

presentibus quam futuris
nos infra scriptas vidisse
litteras sigillis delictorum
et fidelium magistri (et dca)
Chanteprime consiliani nostri
et Michaelis de Sancto
Germano monetarii nostrorum
et Magistri generalis Curie
fatorum nostrorum ad infra
scripta per nos virtute
litterarum nostrarum litterarum
super hoc confectarum et sibi
directarum specialiter
deputatorum ut prima
facie apparebat sigillatari
vidisse recolimus formam
que sequitur continentes.

Actis fenna qui esse
presentes litteras verrou
adam Chanteprime consiller

du Roy nostre Seigneur et
 Michel de saint Germain
 general Maître des monnoyes
 et de celly Seigneur salut
 les Lettres du Roy nostre
 Seigneur auant receue contien-
 la somme qui s'ensuiuent.

Jehan pour la grace
 de Dieu Roy de France
 a nos amés et feaux Maîtres
 Adam Chartepierre nostre
 Conseiller et Michel de saint
 Germain general maître de
 nos monnoyes salut et
 dilection

Il est venu a nostre connoiss-
 ce de ce sommes pleinement
 informé tant par deposition
 ou confession d'aucun ou de

de plusieurs mauvais qui
pour cause de leurs demerites
contre nous et notre Royalle
Majeste ont ete justiciez et
punis comme par bonnes et
verayes informations ou enquestes
faittes par nos gens que
plusieurs roberies mauvaises
fauconneurs et autres
mal facons ont ete et sont
faittes de jour en jour en
plusieurs parties de notre
Royanne et en aucunes ou
plusieurs nos monnoyes de
tant par les maistres particuliers
de celles comme par leurs
Lieutenans Ouvriers et
monnoyers, les gardes
Essayeurs et autres officiers
de celles et autres par
plusieurs changeurs et

Marchand & fréquentant
celles.

Et avec ce amour entend
que pour cause de ce plusieurs
de ceux Maîtres particuliers
se sont fouir et absentes
et autres parquoy aucunes
nos momoyes s'en sont
demeurées en chômage, les
quelles choses ont été et font
en tres grand dommage et
prejudice de nous, et en
tres grand deception de nostre
peuple dont tres fort nous
deplair et pourroit encore
plus estre au tems avenir
se il ne se n'estoit pourveu
de remede bref et convenables.

Pour ce est il que nous

confiance de Ses Loysales et
bonne diligence de vous, nous
mandons et estreictement enjoignons
et Commettons par ces lettres
que vous en vos propres
personnes vous Transportiez
là ou bon vous semblera
par tout notre Royaume
et parties ou nous faisons
faire monnoye et en icelle
visitez diligemment toutes et
chaque nos monnoyes ledit
et autres particuliers leurs
Lieutenans Compagnons et
facteurs les gardes essayeurs
Ballanciers fierceours
Ouvriers et Monnoyers et tous
autres officiers de nos dites
monnoyes et semblables
les dits changeurs et marchands
frequents icelles et de

tous ceux de chacun d'eux
 qui est que j'en soient mes
 de quelque condition que vous
 pourrés trouver et sçavoir
 avoir esté ou estoit trouver
 coupables d'icelles mauvaises
 ne faisant ou avoir fait tant
 ou temps passé comme presentem^{ent}
 ou avenir aucune transgression
 contre nos ordonnances et
 Royale Majesté es choses
 dessusd. et chacune d'icelles
 nous voulons et vous en
 mandons par ces presentes
 que vous en fassiez ou faires
 faire punition en Corps
 et en bien tant criminellement
 comme civilement selon la
 qualité du Meffait ou mal
 façon que vous pourrés
 trouver et sçavoir qu'il se

auront fait si diligemment
et en telle maniere que ce soit
exemple a tous et que le fait
et gouvernement de nos villes
moyennes puisse et doive
estre mis a bon et deu Estat
et ne voulons que aucun tel
que il soit en ce faisant
puisse de vous appeler
se ce n'est devant nous et en
notre presence si se aucun
en appelloit nous desmainten
tenons icelluy appel pour
nul.

En avec ce voulons et
ordonnons et par ce de
presenter vous mandons
et pour certaine cause que
a tous ceux et a chacun
d'eux qui en aucunes manieres

pour les causer dessus d'iceux
 ou autrement pour le fait
 des monnoyes & changeurs
 dessus. au lieu de feruy esté
 punis criminellement selon
 l'art ou demeure pour leur de
 qu'ils ont de ceux cas criminels
 faire civile et convertir la
 peine criminelle en civile
 selon que bon vous semblera
 et je les traiterai ou condamnerai
 a Amende ou en composition
 eux et un chacun pour jeus
 mesfaits a somme ou sommes
 d'argent ou autrement ainsi
 comme vous verrez que j'
 approuverai estre fait en
 leur donnant bonnes lettres
 de composition ou amende
 que j'ls vous feront, lesquelles
 et chacune des M'actuels

vous t'enous et auons pour
agrecable et icelles confermerons
en sacre de foye et l'une vrente
toutes fois que nous en ferons
requie de toutes les choses
dessusd. et de structure. Et celle
faire vous donnons pouvoir
autorite et mandement
Special par la teneur de
ces presentes. Et ou cas que
l'un de vous seroit expecte
de maladie, ou d'autre de
loyal Esome, parquoy
vous ne pourres ensemble
entendre aux choses dessusd.
Nous voulons et ordonnons
par ces lettres que celui de
vous seroit ainsi expecte
Elise ou misse Exlire et
subregnier en lieu de luy
et vous luy a faire le de

choses dessusd. et chacune
 d'ycelles le Seneschal ou
 Baillif du lieu ou son lieutenant
 au quel nous donnons par
 ces lettres un tel et semblable
 pouvoir comme nous vous
 donnons et avons donné cyde
 a vous deux ensemble.

Mandons et commandons
 expressement a tous nos
 justiciers et subgés que a
 vous et a celui qui seroit
 élu et subrogé comme dessus
 en toutes et chacune des choses
 dessus dites faisant et aux
 commiser et deputer de par
 vous obeissent et entendent
 diligemment et prestent conseil
 confort et ayde et prison
 le mestier en aies et requir

en fons.

Donne a Paris le vingt
septiesme jour de Juillet l'an
de grace 1554.

Par vertu du quel mandement
avons fait appeller par devant
nous a Paris Forcain barthelemy
Le Galin autrement aubergier
Pierre Guerin Jean et Guillaume
Arnauld freres tous desfrans
a certaines journées pour
comparoix par devant nous
sur peine de bannissement
sur ce que nous entendons
apposer encontre eux a chacun
d'eux avoir esté faisant
Consentans et participant
de prendre profit de aucuns
qui avoient mis a feu
l'ouvrage de la monnoye

Signe

de fias pour empêcher que
aucun ne leur ecrie sur
ceux qui leur en faisoient le
proffit et quant aucun l'avoit
encherie pour empêcher que
il n'en jouy de moitié

Item de avoir été faisant
Consentans et participant
de faire ouvrir et monnoyer
à Paris en la dite monnoye
et en avoir en profit en
mettant et allouant la monnoye
qui estoit auoy faite tant
bonne comme foible.

Item de avoir été faisant
Consentans et participant
de avoir fait retraine ou
formel certaines deslivrance
qui auoient été condamnées

à refondre à la monnoye
portée à leurs échanges et
celle allouée comme bonne.

Item auoient pris es
autres particuliers de la
dite monnoye plus grand
proffit que le Roy n'auoit
ordonné que l'on donna pour
un marc d'argent en ses monnoyes
en Receuant de chacun marc
d'argent que ils Liuroient
en la dite monnoye outre
l'ordonnance aucunes fois
vingt et six autres fois dix
autres fois quinze autres fois
vingt.

Item de auoir porté en
faict porter billon tant de
plus cinquaines monnoyes

Comme hors du Royaume
 et leur rendu plus chier que
 le Roy n'en donnoit en ses
 ordonnances.

Item avions été coupables
 de plusieurs autres malfaçons
 touchant le fait de votre
 commission aux quelles
 journeés n'estoient venus ne
 comparus ne autres pour eux
 et pour ce les avons mis
 en default et en leur contumace
 propose encontre eux et chacun
 de eux les faits dessus dits
 en concluant que ils en fussent
 par nous punis Corporellement
 ou autrement deuenement.

Et depuis leur venue les
 dessus dits a fait conduire

grau deuers nous s'en abbaire
D'artbelem le fain B'iere
Guerin et Jean Cornault. prou
luy et comme procureur de son
dit frere fonde de prouuoir
la quelle est venue proudeuers
nous et leur auons propose
les faits dessus en concludant
comme dessus.

Les quels faits jts nous ont
mercy et depuis nous Crier
mercy et prie pour Dieu que
nous au nom du Roy les
reuellions recevoir et
composition et auoir de eux
mercy afin que eux ne
fussent plus troublez ne
indomagez.

Sachent tuis que nous

considéram que le procès en
 pourroit estre long encontre
 l'un et que les dessusditz
 auoient grande affection de
 estre justes hommes pour le
 temps auenir si comme j'ice
 disoient et qu'ils nous ont
 juré que jamais jour de
 leurs vies dommages au Roy-
 ne feront ne souffriront de
 leur pouuoir que j'ice soit
 fait et se il enuient a leur
 connoissance que dommages
 li soit fait ou enu passe
 ou auenir ils le reueteront
 les officiers la ou j'ice appert.

Iceux auoir receu a ce
 composition et les auoir remis
 en leur bonne faine et
 renommés quille et pardonné

pour les faits dessus, avec
toute peine criminelle et
civile en quoy ils pouront
estre encourus envers le Roy
notre seigneur Deux mille
cens livres tournois argent
blanc valant quatre livres
quatre sols Et.

En tesmoin de ce nous avons
scellé ces lettres le vingt
quatriesme jour de novembre
Mil trois cens cinquante
quatre.

Quas quidem litteras
supra scriptas ac omnia
et singula in eisdem contenta
rata habentes et grata ea
laudamus approbamus et
tenore presentium de gratia

Speciali si sit opus confir-
mamus.

Dantes his presentibus
in mandatis omnibus
Locatuentibus nostris
Senescallo Petragoricensi
et Caturcensi ac vicario
figiaci ceteris que justiciariis
nostris aut eorum Loca-
tuentibus ac reformatoribus
ac commissariis nostris
presentibus ac que futuris
eisdem nec non omnibus
et quilibet eorum Districtis
inhibendo ne bartolomeum
Le Galin alias Aubergier
Petrum Guerin guillemum
et joannes arnaudi fratres
villa figiaci Superius
nominatos aut eorum aliquem

Contra Litterarum
predictarum Causa, seu
occasione in eis Conten-
torum nostras presentis
gratia tenores in corporibus
sine bonis aliquantulis
Cetero inquietare vel molestare
presumant sed eisdem
Litteris et gratia nostras
uti pacifice faciant, et
gaudere, absque contradictione
seu impedimento aliquo.

Quae praemissa ut
stabilitatis perpetuae
Robur obtineant in
futurum hoc Nostrae
presentes Litteras sigilli
Castelli nostri parisiensis
majore nostro absente
minimino fecimus

roborari saluo in aliis
jure nostro et in omnibus
quolibet alieno.

Datum in domo templi
prope Parisio Anno
Domini millesimo trescento
quingagesimo quarto
Mense Martii.

Per Consilium in quo
erant Domini archiepiscopus
senonensis et Simon de
Panciaco Dionisiensis
Dorneuille.

Collatio facta est
Cum Literis
Originalibus
hinc presentibus
inferius . / .